



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00066

Numéro SIREN : 382 402 683

Nom ou dénomination : AAA FRANCE CARS

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2013 sous le numéro de dépôt 6214

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**AAA FRANCE CARS**

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Siège social : SECLIN (59113) 10 rue de Luyot

382 402 683 RCS LILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lawu', is written over a diagonal line that spans across the company details.**S T A T U T S****MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012**

AAA FRANCE CARS

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Siège social : SECLIN (59113) 10 rue de Luyot

382 402 683 RCS LILLE

--- oOo ---

PREAMBULE

Les Associés de la SARL AAA FRANCE CARS ont décidé, par Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2000, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée et de procéder à une augmentation du capital social.

Les associés ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée, qui est apparue comme permettant d'organiser au mieux les pouvoirs et les règles de fonctionnement selon les modalités librement arrêtées entre eux et avec ceux qui viendraient à être associés. A cet égard, il est précisé que les statuts qui suivent, marquent l'accord des associés et ceux qui viendraient à être associés, et que toutes les stipulations ont été convenues et acceptées en connaissance de cause, comme respectant les intérêts de chacun des intéressés.

*ONT ENSUITE ÉTABLI LES PRÉSENTS STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER*

Conformément à l'article 2621, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, les associés conviennent de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Décret n° 67416 du 23 mars 1967, relatives aux sociétés anonymes.

STATUTS

Titre I. - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est AAA FRANCE CARS.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots *à Société par actions simplifiée* ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3. - Siège social

Le siège de la société est fixé à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4. - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'achat, la location, la vente, la réparation de tous véhicules automobiles*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, la réalisation de prestations de service cru matière administrative et juridique notamment, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.*

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 22 Janvier 1992 sous son ancienne forme, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre I I . - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME D ES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 1. - Apports

Il a été apporté à la société à sa création, sous son ancienne forme :

par Monsieur Raymond JARDIN, une somme en numéraire de	125.000 Francs
par Monsieur Thierry JARDIN, une somme en numéraire de	100.000 Francs
par Monsieur Patrick JARDIN, une somme en numéraire de	25.000 Francs

soit au total la somme de 250.000 Francs.

Ladite somme correspondant à 500 parts de 500 Francs, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 6 Juin 2000 a procédé à une augmentation de: capital en numéraire de 50.000 Francs, assortie d'une prime d'émission de 1.300.000 Francs pour le porter à 300.000 Francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 1.667.871 Francs, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des 600 actions, puis il a été converti en euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATION SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros, dont le siège social est à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 405 300 427, dont la Société détenait déjà la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 1.847.004 euros et un mali de fusion de 285.579 euros a été constaté.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LA ROUTE BLEUE, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot – ZI B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 354 032 419, dont la Société détenait l'intégralité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 261.108 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LE HALL DE L'AUTO, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 440 163 681, dont la Société détenait l'intégralité des parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 354.678 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FINANCIERE JS AUTO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 483 185 039, dont la Société détenait la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 758.369 euros.

Article 2. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

Il est divisé en SIX CENTS (600) ACTIONS de CINQ CENTS EUROS (500 €) de nominal, entièrement libérées et réparties en QUATRE CENTS (400) ACTIONS de catégorie A et DEUX CENTS (200) ACTIONS de catégorie B.

Article 3. - Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par

incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Pour toutes ces opérations, les titulaires d'actions de catégorie A et de catégorie B reçoivent, s'il y a lieu, des actions nouvelles de même catégorie que celles dont ils sont titulaires aux termes des présentes.

Article 4. - Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 5. - Amortissements

L'assemblée Générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

Article 6. - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dont mention ci-dessus pour les opérations relatives au capital social.

Article 7. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement, et inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 8. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de perles peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 9. - Comptes courants d'associés

Le président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire. A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de quatre vingt dix jours et l'intérêt est servi au taux fiscalement déductible.

Article 10. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action de catégorie A comme de catégorie B donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents

statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 11. - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Article 12. - Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) *Rompus*

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou ne nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) *Indivision*

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un *mandataire* unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e) *Nue-proprieté et usufruit*

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, dans le respect des droits de vote supplémentaires accordés aux actions de catégorie B, prévus à l'article 2 du titre II susvisé.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions qui suivent.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas,

le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) *Gage*

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Titre III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 1. - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après.

- "*cession*":

signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- "*action*" ou "*valeur mobilière*":

signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 2. - Droit de disposition sur les actions

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations des présents statuts.

Article 3. - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée; l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 4. - Exclusion

L'exclusion est de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société, sauf accord unanime des autres associés ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- conclusion, directement ou par personne interposée, entre un dirigeant et la Société, d'une convention relevant *des* articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet /966 et non préalablement autorisée par le Comité de Gestion ou entérinée par l'Assemblée ;
- saisie de tout ou partie des actions d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote (sans distinction entre associés de catégorie A et de catégorie B) ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente jours avant la date prévue de consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme ci-dessus prévue, à moins que la société ne préfère les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord.

Titre IV. - REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. - Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, qui en assure également la gestion et la direction.

Article 2. - Nomination du président

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Par faute grave, il convient d'entendre la violation des statuts, l'exercice d'une activité concurrente en violation des présents statuts, l'engagement d'une procédure pénale à son encontre, la condamnation à une peine pénale en relation avec la gestion de la Société. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Article 3. - Attributions et pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- Engagement de la société à titre de garantie, caution, aval, à l'exception des engagements liés à l'ouverture d'établissements secondaires et à la réalisation d'opérations de gestion courante ;
- Cession du fonds de commerce ;
- Acquisition de titres de sociétés ;
- Modification substantielle de l'actif de la société (*acquisition immobilière notamment*), en dehors d'une exploitation normale ou après autorisation préalable du Comité de Gestion ;
- Conclusion de conventions réglementées relevant des articles t01 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont opposables aux tiers.

Article 4. - Délégation de pouvoirs

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 5. - Rémunération du président

Le président a droit en rémunération de son mandat social à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En outre le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Article 6. - Assiduité Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Les parties soussignées s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'activité de location de véhicules automobiles développée par la Société et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une Société exploitant et développant une telle activité.

Cette interdiction s'applique aux parties signataires pour toute la durée des présents statuts, et pour une durée de deux années après son expiration, pour quelque cause que ce soit, et dans les Départements où une Agence FRANCE CARS est implantée les parties s'engageant, en outre spécifiquement, pour cette seconde période, à ne pas démarcher activement les clients de la société et à ne pas débaucher les salariés et employés de celle-ci.

Les parties soussignées se portent fort du respect de cette interdiction par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par toutes les sociétés, entités ou entreprises qui leur sont

affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

Les engagements des parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Article 7. - Cessation des fonctions du président

Hors le cas de révocation ci-dessus, les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

Titre V. - COMITÉ DE GESTION

Il est institué un Comité de Gestion composé de deux à quatre membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées sans limitation de durée par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Gestion peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Les membres personnes morales du Comité de Gestion sont représentés par leurs représentants légaux ou toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de Gestion peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité.

Un membre du Comité de Gestion peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Le Comité de Gestion dispose d'un pouvoir consultatif. Il est consulté pour toutes les décisions importantes engageant l'avenir ou (et) ayant une incidence importante sur le capital, les actifs de la société.

Le Comité de Gestion doit autoriser les conventions réglementées, conclues entre un dirigeant, directement ou indirectement, et la société, relevant des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les décisions du Comité de Gestion sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Titre VI. - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. - Conventions réglementées

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un

mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, après que cette convention ait été autorisée par le Comité de Gestion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Article 2. - Application des règles des sociétés anonymes -Application du Code du travail

Les dirigeants exercent les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 3. - Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts ; au cours de la vie sociale ils sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés.

Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Titre VII. - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Article 1. - Qualification des assemblées

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires,

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social de *la* compétence du président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du président prévues aux présents statuts.

Article 2. - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou non, et mentionne le lieu de réunion. La convocation doit être faite quinze jours au moins avant la date de réunion ; toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Article 3. - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, à l'exception des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, appelées à approuver les résultats sociaux exclusivement les décisions d'affectation des résultats pour lesquelles les actionnaires de catégorie B disposent d'un droit de vote de 51 % au minimum, comme il est précisé au titre 11– article 2 précité.

Article 4. - Tenue des assemblées - Quorum – Majorité

L'assemblée générale est présidée par le président, ou à défaut par un membre du Comité de Gestion, qui désigne un secrétaire.

a) L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des voix ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. La décision doit être prise à l'unanimité pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

b) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Article 5. - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par un membre du comité de direction ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, l'identité des associés présents et représentés à moins qu'une feuille de présence séparée ait été établie, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote,

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles comme ci-dessus.

Article 6. - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers

exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Titre VIII. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 1. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 2. - Etablissement des comptes

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Article 3. - Dividendes - Réserve

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est prélevé pour la première fois, au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 1999, un dividende représentant au minimum 50 % du bénéfice net comptable. Pour les exercices ultérieurs, il sera prélevé un dividende représentant 20 % du bénéfice net comptable. Le surplus est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux associés à titre de super dividende.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'Assemblée pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2^e alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Titre IX. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 1. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La décision collective *des* associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre X. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TRAITE DE FUSION**LES SOUSSIGNÉES :**

- 1°- **FINANCIERE JS AUTO**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 483 185 039,

Représentée par Monsieur Thierry JARDIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de Président,

Ladite société sera au cours des présentes dénommée la « Société Absorbée » ou « FINANCIERE JS AUTO »,

D'UNE PART

- 2°- **AAA FRANCE CARS**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 382 402 683,

Représentée par Monsieur Thierry JARDIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de Président,

Ladite société sera au cours des présentes dénommée la « Société Absorbante » ou « FRANCE CARS »,

D'AUTRE PART

ONT ÉTABLI, ainsi qu'il suit, les conventions constatant les apports, effectués à titre de fusion, par **FINANCIERE JS AUTO** à **FRANCE CARS**.



Préalablement à cette convention, les soussignées exposent ce qui suit :

I – PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1°- La société FRANCE CARS

La société FRANCE CARS est une société par actions simplifiée, ayant pour activité la location de véhicules utilitaires et de tourisme.

Son capital est fixé à la somme de 300.000 euros, divisé en 600 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

2°- La société FINANCIERE JS AUTO

La société FINANCIERE JS AUTO est une société par actions simplifiée ayant pour activité la détention de participations dans toute société de location, d'achat, de vente et de réparation de véhicules.

Elle détient, à ce titre, l'intégralité des actions composant le capital de la société LOCAUTO, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est à SAINT LAURENT DU VAR (06700), 596 boulevard du Bord de Mer - route nationale 98, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 340 338 391, spécialisée dans la location de véhicules de tourisme et utilitaires.

Suivant acte séparé en date de ce jour, il a été décidé que la société FINANCIERE JS AUTO absorberait, à titre de fusion, la société LOCAUTO, l'absorption de la société LOCAUTO devant être réalisée préalablement à l'absorption par la société FRANCE CARS de la société FINANCIERE JS AUTO.

Le capital de la société FINANCIERE JS AUTO est fixé à la somme de 40.000 euros, divisé en 400 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

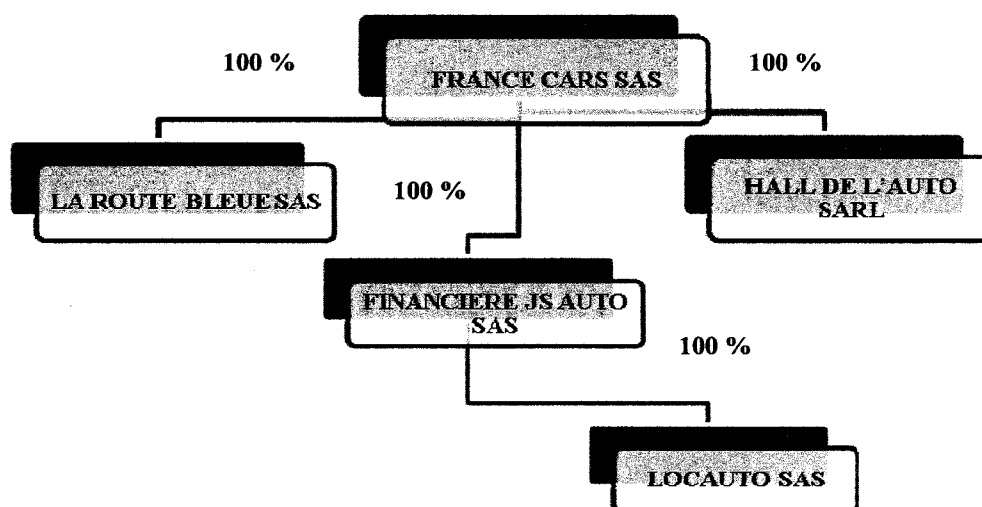
Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.



3°- Liens de capital entre les sociétés participantes

La société FRANCE CARS détient la totalité des actions composant le capital de la société FINANCIERE JS AUTO pour avoir (i) souscrit 195 actions lors de sa constitution intervenue le 4 juillet 2005 et (ii) acquis 205 actions auprès de Monsieur Thierry JARDIN suivant ordre de mouvement en date du 8 novembre 2012, pour un prix de 475.565 euros.

L'organigramme simplifié du groupe FRANCE CARS est, à ce jour, le suivant :



II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption par la société FRANCE CARS de la société FINANCIERE JS AUTO s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation visant à simplifier les structures actuelles du groupe FRANCE CARS.

Parallèlement, la société FRANCE CARS doit, en effet, absorber les sociétés LA ROUTE BLEUE, HALL DE L'AUTO et FINANCIERE JS AUTO, après que cette dernière ait elle-même absorbé la société LOCAUTO.

Cette opération de fusion permettra de simplifier la gestion administrative, comptable et financière des sociétés et d'une manière générale, les structures actuellement en place.

Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées tandis que les possibilités d'expansion de la société FRANCE CARS seront améliorées.

PREMIÈRE PARTIE

APPORT-FUSION

PAR LA SOCIÉTÉ FINANCIERE JS AUTO À LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS

Monsieur Thierry JARDIN, ès-qualité au nom de la société FINANCIERE JS AUTO fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous la condition suspensive alternative ci-après stipulée, à la société FRANCE CARS, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Thierry JARDIN, ès-qualité, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 décembre 2011, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2012 (en ce compris le mali technique dégagé par la fusion par voie d'absorption de la société LOCAUTO par la Société Absorbée visée au paragraphe 2 de la page 2 de la présente convention) et à charge pour la société FRANCE CARS d'acquitter aux lieu et place de la société FINANCIERE JS AUTO la totalité du passif de cette dernière.

A – DÉSIGNATION DES BIENS APPORTÉS

§1 ÉLÉMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

- **Immobilisations financières**

- Les autres titres immobilisés pour	1.450.000 €
--------------------------------------	-------------

§2 ÉLÉMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

1) Le montant des autres créances	217.370 €
-----------------------------------	-----------

2) Le montant des disponibilités	2.201 €
----------------------------------	---------

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES	1.669.571 €
---	--------------------

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens de la Société Absorbée, tels qu'ils existaient au 1^{er} janvier 2012, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au



jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est, à cet égard, rappelé que la société FINANCIERE JS AUTO doit absorber la société LOCAUTO et qu'elle sera réputée avoir absorbé cette dernière préalablement à la réalisation de la présente fusion.

Les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la Société Absorbée, pour le détail desquels les parties déclarent se référer à la comptabilité de la Société Absorbée et aux états repris en **Annexe 1** aux présentes.

B – PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend :

1) Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	114.834 €
2) Les emprunts et dettes financières diverses	796.367 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	911.202 €
---------------------------------------	------------------

D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.



BAIL - CONTRATS DE CREDIT-BAIL

I - SIEGE SOCIAL

Les locaux que la société FINANCIERE JS AUTO occupe ont été mis gracieusement à sa disposition par la SCI DU 220, société civile immobilière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 419 519 830, afin qu'elle y fixe son siège social.

II - CONTRATS DE CREDIT-BAIL MOBILIER ET DE LOCATION FINANCIERE

La Société Absorbée n'est, à ce jour, titulaire d'aucun contrat de crédit-bail ou de location financière ainsi qu'en atteste l'état des inscriptions de privilèges et nantissements repris en **Annexe 2** aux présentes.

*
* *

DEUXIEME PARTIE

I – PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

- 1) La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.
- 2) Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la Société Absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la Société Absorbante.
- 3) De convention expresse, il est stipulé que du point de vue comptable et fiscal les effets des apports rétroagiront au 1^{er} janvier 2012, premier jour de l'exercice actuellement en cours des sociétés absorbée et absorbante. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après réalisation définitive des présents apports-fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

* *

*

TROISIÈME PARTIE

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1) Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été évalués à la somme totale de	1.669.571 €
Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à	- 911.202 €

BALANCE faite, l'ACTIF NET APPORTE ressort à	758.369 €

- 2) En représentation et rémunération de cet apport net, il devrait être procédé, par la Société Absorbante, à une augmentation de son capital et à une attribution de ces actions à l'associé unique de la Société Absorbée.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante détenant actuellement la totalité des actions de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital, la Société Absorbante s'engageant à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.



Les 400 actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront donc annulées purement et simplement.

COMPTABILISATION DU BONI/MALI

1) Boni comptable

L'écart positif entre la valeur nette des biens apportés (soit 758.369 euros) d'une part et la valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée (soit 19.500 euros) d'autre part, constituera un boni comptable de fusion de 738.869 euros qui sera comptabilisé :

- en résultat financier à concurrence de 718.370 euros, correspondant à la quote-part des droits de la Société Absorbante dans les résultats de la Société Absorbée, accumulés et non distribués,
- en capitaux propres à concurrence de 20.499 euros, dans un sous-compte « prime de fusion ».

2) Boni fiscal

Par ailleurs, dès lors (i) que durant la période intercalaire, la Société Absorbante a acquis le solde des actions composant le capital de la Société Absorbée et (ii) qu'en application du B.O.I 4.1.2.00 (91), le boni fiscal se calcule à la date d'acquisition des titres, la fusion dégage fiscalement un boni calculé par rapport au prix de revient des titres à la date d'acquisition.

En outre et quelles que soient les méthodes de comptabilisation des frais d'acquisition des titres, ces derniers doivent être pris en compte dans le prix de revient des titres et donc dans le calcul du boni fiscal.

En conséquence, le boni fiscal se calcule comme suit:

- Prix de revient des titres (frais d'acquisition inclus)	495.541 €
- Actif net transmis	758.369 €
Soit un boni fiscal global de	262.828 €



3) **Mali technique issu de la fusion par voie d'absorption de la société LOCAUTO par la société FINANCIERE JS AUTO**

Il est ici rappelé que la fusion par voie d'absorption de la société LOCAUTO par la société FINANCIERE JS AUTO a dégagé un mali technique sur la période intercalaire d'un montant de 523.666 €.

Ce mali, compte tenu de la rétroactivité appliquée à la présente fusion, n'a pu être pris en compte dans les actifs apportés.

Par application des règles comptables et fiscales, ce mali sera repris à l'actif de la Société Absorbante.

* *

*

QUATRIÈME PARTIE

I- DÉCLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare ce qui suit :

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

- 1) Elle n'est pas en état de faillite, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- 2) Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

2 - EN CE QUI CONCERNE LES ACTIFS TRANSMIS

- 1) Ils représentent l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans exception ni réserve.
- 2) Les actifs sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de



l'accomplissement des formalités requises pour la régularité de leur mutation.

- 3) Lesdits actifs sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, gage ou nantissement, ainsi qu'en atteste l'état de privilèges et nantissements repris en **Annexe 2** aux présentes.

3 - EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES BIENS APPORTES

Sous les réserves ci-dessus, les « autres biens apportés » sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

II – RÉGIME JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION

1°) Régime juridique

La fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions des articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve de cet engagement.

2°) Régime comptable

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

3°) Régime fiscal

Les soussignés, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 - I du Code Général des Impôts.

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.



En outre, le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la Société Absorbée et que la Société Absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816-I du Code Général des Impôts concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion susvisée sera soumise au seul droit fixe de 500 euros, le capital social de la Société Absorbante étant supérieur à 225.000 euros à l'issue de l'opération.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis sur les immobilisations financières.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210 0 A du Code Général des Impôts, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2012 et ce, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et aux prescriptions de l'Instruction Administrative 4 I-1-05 publiée au Bulletin Officiel du 30 décembre 2005. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la Société Absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts.



Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1er alinéa de l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession d'un bien amortissable reçu en apport entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de



l'apport.

Pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, il sera fait application des termes de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4 A-13-05, n° 134).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou d'opérations assimilées ;
- à tenir en application de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée



et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;

- à accomplir les obligations déclaratives prévues 54 septies du CGI et à joindre, en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

En outre, dans la mesure où, par application des dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 07 juin 2004), les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2011, et conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 août 1993 (4 I-1-93), de l'Instruction Administrative du 3 août 2000 (4 I-2-00) et de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4-I-1-05), la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour sa part, la Société Absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à produire, dans le délai de quarante cinq jours mentionné à l'article 201-I du Code Général des Impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée, une déclaration de cessation d'activité ayant pour objet de faire connaître la date effective de la cessation d'activité ainsi que l'identité et l'adresse de la Société Absorbante au service des impôts dont elle relève ;
- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-III du Code Général des Impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée, un bilan de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats, au service des impôts dont elle relève ;
- à joindre en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à



l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 et à l'Instruction Fiscale du 30 décembre 2005 (4 I-1-05, n° 14), le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A, lorsque reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

En l'espèce, une provision pour amortissements dérogatoires d'un montant de 54.972 euros figurait dans les comptes au 31 décembre 2011 de la société LOCAUTO, préalablement absorbée par la société FINANCIERE JS AUTO.

En outre, conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies 1, alinéas 2, 3 et 4 du Code Général des Impôts.

Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 quaterdecies, 2 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la Société Absorbée en application de l'articles 39 quaterdecies, 1 ter du Code Général des Impôts.

T.V.A

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du C.G.I. et de l'Instruction Administrative 3 A-6-06 publiée au BOI du 20 mars 2006.

Les sociétés absorbante et absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires et au titre de l'universalité transmise.

Conformément aux dispositions du point 8 de l'instruction précitée, les sociétés absorbée et



absorbante déclarent, en tant que de besoin, placer la présente opération dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Ainsi :

- Le crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement au profit de la Société Absorbante ; laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (Instruction administrative du 30 janvier 2004, 3 D-2-04).
- En ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, dispensés de TVA.

La Société Absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du Code Général des Impôts précité, continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite, par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297-A du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément au point 13 de l'instruction précitée, le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante, souscrite au titre du mois, ou le cas échéant de la période, au cours duquel la présente opération de fusion est devenue définitive. Ce montant devra être mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations imposables ».



DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSÉS ET AUX TAXES

ASSISES SUR LES SALAIRES

Nonobstant ce qui suit, la Société Absorbante devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives aux taxes et participations assises sur les salaires, à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

- **Taxe sur les salaires**

En application de l'article 89 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée devra produire, dans le délai prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables (DADS), prévue à l'article 87 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés depuis le 1er janvier 2012 et s'acquittera dans ce même délai de la taxe sur les salaires due le cas échéant.

- **Taxe d'apprentissage**

La Société Absorbée devra produire, dans le délai prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables (DADS), prévue à l'article 87 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés depuis le 1er janvier 2012, dans laquelle elle indiquera si elle est assujettie à la taxe d'apprentissage et à la contribution pour le développement de l'apprentissage dans la rubrique « Assujettissement aux taxes » et à verser dans le même délai le montant de la taxe d'apprentissage dont elle est redevable, après imputation des dépenses libératoires qu'elle a supportées le cas échéant depuis le début de l'année civile.

- **Participation au financement de la formation professionnelle continue**

En application de l'article 235 ter J II du Code Général des Impôts, la Société Absorbée aura à produire, dans le délai prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux dépenses effectivement consenties en faveur de la formation professionnelle continue depuis le 1er janvier 2012.

- **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbée aura à produire, dans le délai prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative à la



participation des employeurs à l'effort de construction.

Il est toutefois précisé que les sociétés parties à la présente fusion pourront déroger au régime de droit commun sus évoqué et opter pour l'un des deux régimes dérogatoires suivants :

- En application de l'article R 313-6 du CCH, la Société Absorbante pourra prendre à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant : si les sociétés parties à la présente fusion choisissent d'opter pour ce régime, la Société Absorbée sera tenue de souscrire la déclaration n°2080 à laquelle sera annexé l'engagement de la Société Absorbante. Pour s'acquitter de son obligation afférente aux salaires versés par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera du délai normal expirant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires.

Ou

- Aux fins de bénéficier du report des investissements excédentaires des années antérieures dont pourrait disposer la Société Absorbée (note administrative du 6 avril 1962, BOCD 1962-II-1934), la Société Absorbante pourra reprendre l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction : si les sociétés parties à la présente fusion choisissent d'opter pour ce régime, la Société Absorbante sera tenue de reprendre à son bilan les investissements qui ont pu antérieurement être réalisés par la société absorbée et à se soumettre aux obligations qui auraient pu incomber à la Société Absorbée du fait de ces investissements. L'option pour ce régime devra être mentionnée dans la déclaration n° 2080 de cessation d'activité souscrite par la Société Absorbée en application de l'article 201 du Code Général des Impôts à laquelle sera annexé l'engagement que devra souscrire la société absorbante et qui devra être annexé à la déclaration que devra souscrire la Société Absorbée.

Et plus généralement, les Sociétés Absorbée et Absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération de fusion.

III – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée.



IV – CONDITION SUSPENSIVE

En application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, lorsque depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante, réunissant au moins 5 % du capital social, peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, la réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions, ainsi que la dissolution de la Société Absorbée en étant la conséquence, sont soumises à la condition suspensive alternative suivante :

- soit de l'absence de demande par un ou plusieurs associés de la Société Absorbante représentant au moins 5 % du capital social, de tenue d'une assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur la fusion ; la réalisation de cette condition suspensive sera réputée accomplie à l'expiration du délai d'opposition de trente jours des créanciers et, au plus tard, le 31 décembre 2012,
- soit - dans l'hypothèse où une demande de convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante aurait été formulée par un ou plusieurs associés de cette dernière représentant au moins 5 % du capital social, de l'approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante délibérant dans les conditions prévues par la loi, des apports à elle effectués à titre de fusion ; la réalisation de cette condition suspensive sera constatée par ladite assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre condition suspensive, au plus tard le 31 décembre 2012,



les présentes seraient caduques et non avenues.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

1°) FORMALITÉS

La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

2°) DÉSISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

3°) REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4°) FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5°) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

•

|

•

ANNEXE 2

ÉTAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILÈGES ET NANTISSEMENTS



**Greffe du Tribunal de Commerce de
Lille**

33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex
Téléphone : 03.20.12.15.20

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 12/11/2012 exclusivement

REQUERANT

FIDAL
Immeuble Crystal
ZAC EURALILLE ROMARIN
59777 EURALILLE

DU CHEF DE :

FINANCIERE JS AUTO (Société par actions simplifiée)
220 rue du Faubourg d Arras 59000 Lille
Sauf inscription prise à une autre adresse

**ABSENCE
D'INSCRIPTION :**

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 09/11/2012
Privilèges du Trésor à jour au 09/11/2012
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 09/11/2012
Protêts à jour au 09/11/2012
Nantissements du fonds de commerce à jour au 09/11/2012
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 09/11/2012
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 09/11/2012
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 09/11/2012
Nantissements du fonds artisanal à jour au 09/11/2012
Nantissement de fonds agricole à jour au 09/11/2012
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 09/11/2012
Gages des stocks à jour au 09/11/2012
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 09/11/2012
Déclarations de créances à jour au 09/11/2012
Warrants (trois catégories) à jour au 09/11/2012
Publicités de contrats de location à jour au 09/11/2012
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 09/11/2012
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 09/11/2012
Biens inaliénables à jour au 09/11/2012
Prêts et délais à jour au 09/11/2012
Nant. prov. parts sté civile à jour au 09/11/2012
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 09/11/2012
Nantiss. parts sté civile à jour au 09/11/2012

**PRIVILEGES
NON REQUIS :**

Hypothèques fluviales

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

Délivré à Lille, le 12 novembre 2012

Le Greffier,

SEANE
VALEUR

LEALE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

FIDAL
Immeuble Crystal
ZAC Euralille Romarin
59777 Euralille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AAA FRANCE CARS

Numéro RCS : 382 402 683

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1992B00066

Adresse : 10 rue de Luyot
59113 Seclin

Numéro du Dépôt : 2013R006214 (2013 6230)

Date du dépôt : 16/05/2013

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
approbation de la fusion absorption de la société FINANCIERE JS AUTO.
Date de l'acte : 31/12/2012

2 - Type d'acte : Déclaration de conformité
Date de l'acte : 28/01/2013

3 - Type d'acte : Traité de fusion
Date de l'acte : 19/11/2012

4 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 31/12/2012

Délivré à Lille Métropole le 16 mai 2013

Le Greffier,



AAA FRANCE CARS

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Siège social : SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B

382 402 683 RCS LILLE

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,

Le trente et un décembre à quatorze heures,

Les associés de la société AAA FRANCE CARS se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Thierry Jardin préside l'assemblée, en sa qualité de Président de la Société.

La société KPMG, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception, est absente et excusée.

Assistent également à l'assemblée :

- Madame Isabelle Vaast, membre du Comité d'Entreprise,
- Madame Véronique Harmégnies, membre du Comité d'Entreprise,
- Monsieur Christiano Bras, membre du Comité d'Entreprise.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le président, permet de constater que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, Monsieur le président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- La feuille de présence certifiée conforme par le président et les pouvoirs des associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,

- Le rapport du Président,
- Un exemplaire de la convention de cession d'actions en date du 8 novembre 2012,
- L'avis du Comité d'Entreprise de la Société en date du 19 novembre 2012 sur le projet de fusion des sociétés du groupe FRANCE CARS,
- Un exemplaire des projets de fusions des sociétés LA ROUTE BLEUE, LE HALL DE L'AUTO et FINANCIERE JS AUTO en date du 19 novembre 2012,
- Le projet des statuts de la Société mis à jour,
- Le texte des résolutions proposées,
- Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux associés ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des associés, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il précise à l'assemblée que le délai d'opposition de trente jours réservé aux créanciers par les articles L. 236-14 et R. 236-2 et suivants du Code de commerce est clos.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- Rapport du Président,
- Approbation d'une convention réglementée,
- Approbation de la fusion par absorption de la société LA ROUTE BLEUE par la Société et des apports en résultant,
- Approbation de la fusion par absorption de la société LE HALL DE L'AUTO par la Société et des apports en résultant,
- Approbation de la fusion par absorption de la société FINANCIERE JS AUTO par la Société et des apports en résultant,
- Constatation de la réalisation définitive des fusions et de la dissolution simultanée, sans liquidation, des sociétés absorbées,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Président, de la convention de cession d'actions en date du 8 novembre 2012, de l'avis du Comité d'Entreprise de la Société en date du 19 novembre 2012 et des projets de fusions en date du 19 novembre 2012.

Ces lectures terminées, Monsieur le président ouvre la discussion. Un large débat s'instaure.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des conditions et modalités prévues dans la convention de cession d'actions en date du 8 novembre 2012, approuve l'acquisition par la Société des 205 actions que détenait Monsieur Thierry JARDIN dans le capital de la société FINANCIERE JS AUTO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 483 185 039.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance d'un acte sous seing privé en date à SECLIN du 19 novembre 2012 contenant projet de fusion entre la société LA ROUTE BLEUE et la société FRANCE CARS au moyen de l'absorption de la première par la seconde, déclare approuver ce projet dans toutes ses stipulations et accepter les apports effectués au titre de cette fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

La Société détenant la totalité des actions de la société LA ROUTE BLEUE, il ne sera procédé à aucun échange d'actions, ni à aucune augmentation de capital de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance d'un acte sous seing privé en date à SECLIN du 19 novembre 2012 contenant projet de fusion entre la société LE HALL DE L'AUTO et la société FRANCE CARS au moyen de l'absorption de la première par la seconde, déclare approuver ce projet dans toutes ses stipulations et accepter les apports effectués au titre de cette fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

La Société détenant la totalité des actions de la société LE HALL DE L'AUTO, il ne sera procédé à aucun échange d'actions, ni à aucune augmentation de capital de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance d'un acte sous seing privé en date à SECLIN du 19 novembre 2012 contenant projet de fusion entre la société FINANCIERE JS AUTO et la société FRANCE CARS au moyen de l'absorption de la première par la seconde, déclare approuver ce projet dans toutes ses stipulations et accepter les apports effectués au titre de cette fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

La Société détenant la totalité des actions de la société FINANCIERE JS AUTO, il ne sera procédé à aucun échange d'actions, ni à aucune augmentation de capital de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire constate que les fusions par voie d'absorption des sociétés LA ROUTE BLEUE, LE HALL DE L'AUTO et FINANCIERE JS AUTO par la Société sont définitivement réalisées et, par suite, la dissolution de plein droit, à compter de ce jour, des sociétés LA ROUTE BLEUE, LE HALL DE L'AUTO et FINANCIERE JS AUTO, sans qu'il y ait lieu de procéder à aucune opération de liquidation.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 1 du titre II des statuts :

« Article 1. - Apports

Les alinéas suivants sont ajoutés :

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LA ROUTE BLEUE, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot – ZI B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 354 032 419, dont la Société détenait l'intégralité des actions. En

*conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.
L'actif net apporté s'est élevé à 261.108 euros.*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LE HALL DE L'AUTO, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 440 163 681, dont la Société détenait l'intégralité des parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 354.678 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FINANCIERE JS AUTO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 483 185 039, dont la Société détenait la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. L'actif net apporté s'est élevé à 758.369 euros ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés et le Président.

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 28/01/2013 Bordereau n°2013/153 Case n°57

Ext 1020

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Stéphanie F. DUN
Contrôleuse
des Finances Publiques